



Arrêt

n° 127 412 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de régularisation* », prise le 13 avril 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me H. VAN WALLE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, lui notifiée le 20 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique et a été placé sous titre de séjour spécial du 26/03/2003 au 19/02/2011.

L'intéressé savait qu'il s'agit d'un statut temporaire qui devait se terminer quand sa mission diplomatique prendrait fin. S'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.

Précisons qu'il est inhérent au statut de la personne bénéficiant d'un Titre de Séjour Spécial, qu'elle retourne dans son pays lorsque sa fonction prend fin.

Considérant que le statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort donc du cadre du droit commun ;

De ce fait, toutes les activités de l'intéressé et les liens sociaux qu'il a tissés en Belgique, l'intégration évoquée par l'intéressé, démontrée via la longueur de son séjour et les témoignages qu'il produit à l'appui de la présente demande, sont liés à son séjour particulier et ne peuvent ouvrir un accès au séjour illimité ;

Dès lors ces éléments ne constituent pas à eux seuls un motif d'autorisation de séjour.

Considérant dès lors que son dernier titre de séjour était valable au 19/02/2011 et que l'on ne peut pas parler de convention de ce titre de séjour en titre de séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour.

En effet, son document de séjour était un titre de séjour spécial délivré par les Affaires étrangères et qui ne relevait donc pas de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

L'intégration évoquée de l'intéressé, démontrée via la longueur (sic.) de son séjour, la connaissance du français, la volonté d'apprendre le néerlandais, le fait de ne pas avoir commis de faits troublant l'ordre public, de même que les attaches sociales en Belgique, démontrées via des témoignages de tiers, ne constituent pas à elles seules un motif d'autorisation de séjour.

En outre, le requérant invoque son long séjour de 12 ans en Belgique et son souhait de s'établir sur le territoire. Toutefois, rappelons que la longueur de son séjour ne peut être prise en compte. En effet, le requérant est autorisé à séjourner de manière temporaire comme employé consulaire et est tenu de quitter le territoire à l'expiration de sa mission. Dès lors, cet argument ne peut lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour autre que celle dont il bénéficie actuellement.

L'intéressé ne nous avançant aucun argument probant, sa demande est non fondée et rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti »* ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'elle estime remplir, alors qu'elle s'est engagée à continuer à en appliquer les critères, malgré son annulation par le Conseil d'Etat. Elle estime que la partie défenderesse était tenue de respecter cet engagement en vertu du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* ».

Elle fait par ailleurs valoir que si le requérant bénéficie d'un titre de séjour spécial, il travaille en qualité d'agent local et est affilié à l'ONSS. Elle souligne à cet égard qu'il est « *essentiel de bien distinguer le statut de l'agent local au sein de l'Ambassade, et la catégorie de personnel couverte par la Convention de Vienne (qui, elle, confère privilège et immunité à son titulaire)* ». Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant

bénéficiait d'un statut diplomatique régi par la Convention de Vienne l'excluant ainsi du cadre du droit commun. Elle rappelle l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 11 de la Constitution belge et de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle critique la différence de traitement existant entre la situation du requérant, titulaire d'un titre de séjour spécial temporaire, et celle de l'étudiant, également titulaire d'un titre de séjour temporaire. Elle fait valoir à cet égard qu'il « *ressort de la pratique de la partie adverse qu'un étudiant bénéficiant d'un titre de séjour à durée d'un an puisse obtenir un titre de séjour à durée illimitée suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi 15.12.1980 et plus particulièrement sur le point 2.8.A de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009* », alors que ce n'est pas le cas d'un étranger ayant bénéficié d'un titre de séjour spécial. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a violé le principe de non-discrimination, tel que prévu par l'article 11 de la Constitution et l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle se livre à des considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la proportionnalité de sa décision et de ne pas avoir indiqué « *en quoi il s'impose comme nécessaire à « la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ». Elle soutient que les motifs de l'acte attaqué étant lacunaires, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. Elle rappelle ensuite, la notion de vie privée. Elle estime que le principe de bonne administration a été violé. Elle conclut que dans la mesure où « *la décision contestée porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de Monsieur [O.] dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnel s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de bonne administration et de sécurité juridique, ainsi que du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des

circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que s'il n'est pas contesté que la motivation de la décision querellée a apporté une réponse à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée *supra*, au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié ces éléments à la lumière de l'instruction du 19 juillet 2009.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par ailleurs, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que le grief de la non-application de ladite instruction, dès lors qu'il sert une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne saurait être favorablement accueilli.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas intérêt au grief émis à l'égard de la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant bénéficiait d'un statut diplomatique régi par la Convention de Vienne l'excluant ainsi du cadre du droit commun. En effet, le Conseil observe que, posant le constat du statut de séjour dans lequel se trouvait le requérant au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse indique dans la motivation de sa décision qu'elle estime que « *L'intégration évoquée de l'intéressé, démontrée via la longueur (sic.) de son séjour, la connaissance du français, la volonté d'apprendre le néerlandais, le fait de ne pas avoir commis de faits troublant l'ordre public, de même que les attaches sociales en Belgique, démontrées via des témoignages de tiers, ne constituent pas à elles seules un motif d'autorisation de séjour* ». Il en ressort que la partie défenderesse a apprécié les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué la raison pour laquelle, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, elle estime devoir déclarer la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée, sans que son statut spécial n'ait mené à l'exclure du bénéfice de cette disposition. Force est de constater que, ce faisant, elle n'a pas manqué à ses obligations rappelées au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point, notamment l'affirmation selon laquelle il « *ressort de la pratique de la partie adverse qu'un étudiant bénéficiant d'un titre de séjour à durée d'un an puisse obtenir un titre de séjour à durée illimitée suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi 15.12.1980 et plus particulièrement sur le point 2.8.A de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009* », ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Dès lors, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une violation de l'article 11 de la Constitution et de l'article 14 de la CEDH, celle-ci n'invoquant aucunement la violation d'un droit consacré par ladite Convention.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des arguments pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de motivation de la décision querellée quant à cette disposition. En effet, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire et, dès lors, de méconnaître sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen est prématuré et n'est par conséquent pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE